

AUTORISATION D'ACTIVITE COMMERCIALE DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU NEOUVIELLE

Autorisation numéro 2024 - 164

Pétitionnaire : Madame Yasmine MUHSEIN
Adresse : 754 Chemin Jurat – 64290 LASSEUBE
Nature de la demande : Activité commerciale
Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle (Hautes-Pyrénées)
Dossier suivi par Mme Océane PASQUET - conservatrice de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III du Livre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV du Livre III relatif aux sites classés,

Vu le décret du 16 mars 1981 relatif au classement de l'ensemble formé par le site de l'Oule-Pichaleye parmi les sites pittoresques du département des Hautes-Pyrénées,

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle (NOR : ENVN9310116D), et notamment son article 14,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°65-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame Melina ROTH, Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées, pour autoriser les activités dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu l'avis du comité consultatif de gestion de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle en date du 27 juin 2019,

Vu le récépissé de déclaration de la DDETSPP (anciennement DDCSPP) daté du 18 mai 2017 relatif à la réglementation applicable en matière de sécurité sanitaire des aliments,

Vu la demande de Madame Yasmine MUHSEIN, en date du 14 mai 2024 relative au développement d'une activité de vente de fromages dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Considérant la possibilité donnée à la Directrice de délivrer une autorisation dérogatoire d'activité commerciale dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle lorsque celle-ci est compatible avec les usages existants, et qu'elle n'a aucun impact notable, direct ou indirect, sur les milieux naturels, les habitats naturels, les espèces, la diversité biologique et les paysages, notamment par la modification des flux de clientèle,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame Yasmine MUHSEIN, résidant au 754 Chemin Jurat – 64290 Lasseube, est autorisée à commercialiser ses fromages dans le cadre de l'animation pastorale de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle.

Article 2 – Date ou période d'application

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté, jusqu'au 31 octobre 2024.

Article 3 – Localisation

L'autorisation est délivrée pour une activité commerciale dans le Réserve naturelle nationale du Néouvielle, en vallée d'Aure.

Cette vente sera effectuée au niveau de la fromagerie d'Orédon.

Article 4 – Prescriptions

1. Produits commercialisés

La présente autorisation de commercialisation concerne uniquement les fromages issus du troupeau de Madame Yasmine MUHSEIN, tout autre produit étant proscrit. **Les achats de fromages en vue de leur revente ou la commercialisation d'autres produits alimentaires ou non (boissons...) sont strictement interdits.**

2. Conditions de commercialisation

Toute enseigne devra être adossée au local de vente.

Aucune autre installation extérieure (table ou parasol...) n'est autorisée pour la commercialisation des fromages. Celle-ci sera réalisée directement dans la cabane / fromagerie d'Orédon.

Toute pose de signalétique fera l'objet d'une demande d'autorisation. Seuls les panneaux directionnels normalisés « Réserve naturelle » seront autorisés.

3. Aspects sanitaires

La bénéficiaire veillera scrupuleusement au respect des conditions d'hygiène sanitaire.

4. Accès aux abords de la fromagerie

Seul le véhicule de la bergère identifié sur l'arrêté d'autorisation de circuler sur la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, immatriculé AE 625 MS, sera autorisé aux abords de la fromagerie. Toute visite extérieure devra stationner sur le parking d'Orédon.

Une copie des clés du cadenas doit être mise à disposition du SIVU et du Parc national des Pyrénées afin de pouvoir garantir l'accès aux sanitaires pour les personnes à mobilité réduite.

Article 5 – Bilan

La bénéficiaire est tenue de transmettre un bilan annuel des ventes de fromages aux services de l'établissement public du Parc national des Pyrénées avant la fin de l'exercice courant.

Article 6 – Bénéfice de l'autorisation

S'agissant d'une autorisation individuelle, cette dernière ne peut pas être transmise à une autre personne que celle mentionnée dans le présent acte. En cas de changement, une nouvelle demande d'autorisation dérogatoire nécessitera d'être déposée auprès des services de la Préfecture des Hautes Pyrénées.

Article 7 – Contrôles

Les agents du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera affichée sur le lieu de vente et présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle de cette autorisation.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires, et en particulier celles liées à « l'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve » ainsi que celle relative aux enseignes et l'affichage signalétique.

Article 9 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le 7 juin 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées, ✓

Melina ROTH



Copie : UT et secteur Aure

